**ARRÊTÉ PLAÇANT UN FONCTIONNAIRE**

**EN POSITION DE DISPONIBILITÉ D’OFFICE**

**EN CAS DE REFUS D’EMPLOI**

(*Situation du fonctionnaire parvenu au terme d’une période de détachement,*

*de position hors cadres ou de congé parental ou remis à disposition au cours de ces périodes*) (1)

Le Maire de **........................** ,

Le Président de **…………..** ,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l’intégration et notamment l’article 20 ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu l’arrêté plaçant **M...........................** , (*grade, qualité*)**................................................** , en position de **..............................................** pour une durée de **........................** à compter du **........................** jusqu’au **………………………….** ;

Vu la demande de réintégration, formulée par **M...........................** , (grade, qualité) ................................................, formulée à l’expiration de sa période de **…………………………….** (*Détachement, congé parental, position hors cadres (2))* à compter du **………………………………….**;

*OU (Le cas échéant)*

Vu la décision en date du ………………….. par laquelle l’agent est remis à disposition de son administration d’origine à compter du ………………………………. ;

Vu la lettre en date du **…………………………..** par laquelle l’agent refuse l’emploi de **…………………………** correspondant à son grade, que la commune lui a proposé en vue de procéder à sa réintégration ;

Considérant que l’agent a refusé l’emploi correspondant à son grade proposé par la collectivité ou l’établissement ;

Considérant qu’aucun autre emploi correspondant au grade de … (dénomination du grade de l’agent) n’est vacant ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 - À compter du **……………….........................** , **M.............................**, (*grade, qualité*) **………………................................** , est placé(e) en position de disponibilité d’office au titre du 1er alinéa de l’article 20 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 précité, dans l’attente de sa réintégration.

ARTICLE 2 - Cette disponibilité est prononcée pour une période maximale de trois ans à compter du **…………………………………….** , jusqu’à ce qu’un poste soit proposé à l’agent dans les conditions de l’article 97-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (3), sans prise en charge financière par le Centre de Gestion.

ARTICLE 3 - Pendant cette période de disponibilité d’office, l'agent ne percevra aucune rémunération et cessera de bénéficier de ses droits à l'avancement ou à pension.

Tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade sera, en priorité, proposé à l’agent de façon à procéder à sa réintégration sur un emploi permanent de la commune.

ARTICLE 4 - Le Centre de Gestion sera saisi de la présente décision afin de proposer à l’agent tout emploi vacant correspondant à son grade.

ARTICLE 5 - Si, au cours de cette période de disponibilité d’office, le fonctionnaire refuse trois postes correspondants à son grade, dans les conditions prévues à l’article 97-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (3), il est soit admis à la retraite soit licencié s’il n’a pas de droit à pension, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

ARTICLE 6 - En tant que nécessaire, la période de disponibilité d’office de trois ans sera prolongée jusqu’à la troisième proposition d’emploi prévue à l’article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (4).

ARTICLE 7 - Le fonctionnaire se proposant d’exercer une activité professionnelle privée pendant sa disponibilité doit, dans tous les cas, en informer l’administration dans les conditions prévues par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 susvisé.

Dans le cas où l’agent envisage d’exercer une activité lucrative (salariée ou non) dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, il doit en informer par écrit l'autorité hiérarchique dont il relève avant le début de l'exercice de cette activité privée.

Tout changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration avant le début de cette nouvelle activité.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,

- transmis au comptable de la collectivité,

- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la présente notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l’application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Fait à **........................** ,

le ........................,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE : Le Maire,

(*date et signature*) Le Président,

1. Lorsque le fonctionnaire refuse un emploi relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine et correspondant à son grade, à l'issue d'une période de détachement, de mise hors cadres ou de congé parental il est placé en disponibilité pour une période de trois ans maximum (article 20 du décret n°86-68).
2. Rappel : la position hors cadres est supprimée par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016. Les fonctionnaires placés dans cette position au 21 avril 2016 y sont maintenus jusqu'au terme de leur période de mise hors cadres (art. 31 loi n°2016-483 du 20 avr. 2016).
3. Disposition désormais codifiée dans l’article L. 542-5 du code général de la fonction publique.
4. Disposition désormais codifiée à l’article L. 514-8 du code général de la fonction publique.